

Décision individuelle

N° DI - 2020- 205

Pétitionnaire : Denis Dégez pour le DRASSM
Nature de la demande : Réalisation de tests de robotique en Aire Marine Adjacente et en cœur marin du Parc national des Calanques (Photogrammétrie / prélèvements de mobilier)
Localisation : AMA et cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 II.7. 7° « les travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » et 3 « atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le Drassm le 24 septembre 2020 ;

Considérant que ces recherches potentielles entrent dans la convention de partenariat signée entre le Parc national des Calanques et le Drassm le 02 mars 2018 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que des prélèvements d'objets archéologiques pourront être effectués ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Denis Dégez, agent du Drassm, est autorisé à effectuer les tests de robotique (photogrammétrie et prélèvements de mobilier) sur les trois sites envisagés, dont l'épave de Cassidaigne 5 située en cœur marin du Parc national des Calanques :

- AMA : Ouest-Luque 1, Baie du Grand Souffre, Frioul, 60 m de fond
- AMA : Junkers 88, Baie du Grand Souffre, Frioul
- **Cœur du Parc national des Calanques : Cassidaigne 5**, 60 m de fond

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes sur la zone du cœur marin du Parc national des Calanques :

1. Les participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. La prise d'image ne peut être faite pour une visée commerciale.
3. Le Drassm informera l'établissement de la remontée de mobilier archéologique issu du cœur du Parc national et lui fournira un inventaire final de ce mobilier sous format numérique
4. Le DRASSM prendra toute mesure pour éviter toute atteinte à la faune et à la flore marine lors de l'opération, notamment lors de la manipulation des ROV
5. Le Drassm fournira une copie numérique de la note finale d'opération à l'établissement

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 octobre au 23 octobre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 septembre 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.